

Séance du 28 novembre 2022

Afférents au Conseil Municipal :
23
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération
23

L'an deux mil vingt deux, et le vingt huit novembre à dix neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de M. Raymond GAQUERE, Maire de La Couture.

Date de la Convocation
23-11-2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Raymond GAQUERE, DENOEUDE Jean-Michel, VAN-LANDUYT Isabelle, BLONDIAUX Danielle, BOUREL Jacques, GUILBAUT Melinda, LECLERCQ Christophe, MARQUILLY Gaëlle, VINCENT Jean-Marc, DOYER Régis, STIEVENART Alicia, LECOCQ Isabelle, BAR Jean-François, DEVOS Eddy, DECLERCQ Caroline, CAYEZ Marc, FEVRIER Annick, BOCLET Pierre, FONTAINE Marc,

Date d'affichage :
22-11-2022

Absents, excusés : COCQ Cécile, COURTIN Stéphane, DEBYTTERE Ingrid, DEBONNEZ Régine,
Avait donné pouvoir : COCQ Cécile, COURTIN Stéphane, DEBYTTERE Ingrid, DEBONNEZ Régine,
Secrétaire de séance : Isabelle VAN-LANDUYT

Délibération N°
2022-35

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la DGCL et la DGFIP en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Objet de la
délibération :

Budget 2023

Adoption du référentiel
budgétaire et comptable
M57 au 01/01/2023

Il permet le suivi budgétaire et comptables d'entités publiques locales variées appelés à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux préférentiels M14, M52 et M 71 tels que le maintien d'une nomenclature par fonction ou par nature, l'existence de chapitres globalisés, etc....Ce référentiel M57 a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités et pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M 57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14du vote par nature ou fonction du budget.

Acte rendu exécutoire
après envoi en
Sous-Préfecture le
30/11/2022

FONGIBILITE DES CREDITS

L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

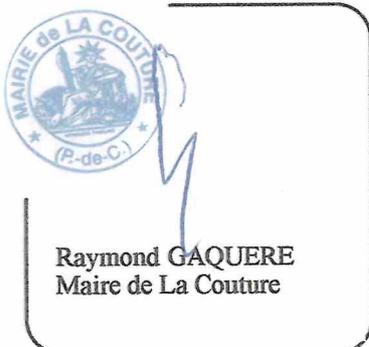
Et publication le

29/11/2022

GESTION DES DEPENSES IMPREVUES

Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

La M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.



Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Séance du 28 novembre 2022

Afférents au Conseil Municipal :
23
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération
23

Date de la Convocation
23-11-2022

Date d'affichage :
22-11-2022

Délibération N°
2022- 35

Objet de la
délibération :

Budget 2023

Adoption du référentiel
budgétaire et comptable
M57 au 01/01/2023

Acte rendu exécutoire
après envoi en
Sous-Préfecture le
30/11/2022

Et publication le
29/11/2022

La M57 EST APPLICABLE

- De plein droit, par la loi , aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la Collectivité de Corse et aux métropoles , à la ville de Paris

- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art.106.III de la loi NOTRe);

L'adoption volontaire du référentiel nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023. L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire ajoute qu'un référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3 500 habitants pour qu'au 1er janvier 2023, ces collectivités adopte le référentiel sans contrainte nouvelle.

Cela se traduit par un plan comptable abrégé et des règles budgétaires assouplies.

De ce fait les collectivités de moins de 3 500 habitants ne seront pas soumises aux obligations suivantes

- Présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire),
- Adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu,
- Présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires.
- Production des annexes du budget des métropoles : pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3500 habitants ;
- Présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

De plus, les collectivités de moins de 3500 habitants bénéficieront :

- Des possibilités de virements de crédits entre chaque chapitre jusqu'à 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;
- D'une nomenclature budgétaire partagée avec l'ensemble des entités du secteur public local ;
- De la non-obligation de procéder à l'amortissement de leur immobilisation ;
- De la non-obligation de comptabiliser les immobilisations par composant ;
- De la non-obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.

Considérant l'intérêt pour la commune de choisir la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis en date du 24/06/2022 du comptable public de Béthune,

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

1) Autorise Monsieur le Maire à adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023, en vertu de l'article 106III de la loi n°2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), à prendre tout acte et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Raymond GAQUERE
Maire de La Couture

Séance du 28 novembre 2022

Afférents au Conseil Municipal :
23
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération
23

Date de la Convocation
23-11-2022

Date d'affichage :
22-11-2022

Délibération N°
2022- 35

Objet de la
délibération :

Budget 2023

Adoption du référentiel
budgétaire et comptable
M57 au 01/01/2023

Acte rendu exécutoire
après envoi en
Sous-Préfecture le
30/11/2022

Et publication le
29/11/2022

- 2) Maintient le vote du budget principal par nature ;
- 3) Retient les modalités de vote du budget municipal de droit commun, au vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- 4) Adopte les virements de crédits entre chaque chapitre jusqu'à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;
- 5) Décide de ne pas procéder à l'amortissement des immobilisations ;
- 6) Dit ne pas vouloir comptabiliser les immobilisations par composant ;
- 7) Précise ne pas procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.



Raymond GAQUERE
Maire de La Couture

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.